

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 15 avril 2011

Service instructeur
Médiathèque Départementale

N° CP-2011-4-7-1

Service consulté

**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES
COMMUNALES DE PROXIMITE.
PROCEDURE GUIDE DES AIDES.**

Résumé : Dans le cadre de l'aide en faveur des bibliothèques communales de proximité, il vous est proposé de programmer définitivement 2 opérations pour un montant total de subventions de 20 020 €, éligibles au titre du Guide des aides.

Lors de sa séance budgétaire du 7 décembre 2010 (rapport CG-2010-4-7-2), l'Assemblée départementale a voté une autorisation de programme de 183 000 € (Programme D232) pour les investissements réalisés dans des bibliothèques communales de proximité.

Délégation a été donnée à la Commission Permanente pour engager en 2011 les subventions départementales dans la limite de l'autorisation de programme votée.

Par délibération du 9 décembre 2009 (rapport CG-20009-5-7-5) le Conseil Général a adopté, dans le cadre de la révision du guide des aides du Conseil Général, les rubriques d'intervention relatives à la Culture et au Patrimoine. A ce titre, le dispositif de soutien pour les bibliothèques communales de proximité prévoit une intervention départementale pour :

- Les travaux de construction ou d'aménagement de locaux ;
- L'équipement mobilier.

Il vous est proposé de programmer définitivement deux opérations, pour un montant total de subventions de 20 020 € pour lesquelles la Commission de la Culture et du Patrimoine a donné un accord de principe favorable au cours de sa réunion du 02 février 2010.

COMMUNE DE MOOSCH

Intervention départementale	Taux d'intervention	Coût HT prévu pour les travaux	Montant de la subvention départementale
Aide à la construction ou à l'aménagement du bâtiment Opération 2011-D232-18033	25 % du montant HT des travaux. Plafond : 1 400 €HT/m². Surface de la bibliothèque : 130 m², soit 182 000 €.	4 875,00 €	1 219,00 €
Aide à l'équipement mobilier Opération 2011-D232-18032	25 % du coût du matériel HT.	11 557,00 €	2 889,00 €
TOTAL			4 108,00 €

COMMUNE D'ORBÈY

Intervention départementale	Taux d'intervention	Coût HT prévu pour les travaux	Montant de la subvention départementale
Aide à l'équipement mobilier Opération 2011-D232-18034	25 % du coût du matériel HT.	63 647,00 €	15 912,00 €
TOTAL			15 912,00 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et attribuer les subventions départementales pour les investissements relevant du Guide des Aides, telles que récapitulées dans les tableaux ci-dessus, à savoir :

❖ 4 108,00 € à la commune de MOOSCH ;

❖ 15 912,00 € à la commune d'ORBÈY

d'approuver et de m'autoriser à signer les conventions jointes au rapport.

Les montants nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget du Département au Programme D232, imputation 204-313-20414-2412-025.



Charles BUTTNER

CONVENTION

POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune de MOOSCH portant sur l'aide à l'aménagement et à l'équipement mobilier de la bibliothèque municipale. (Délibération du Conseil Général du 09 décembre 2009 – rapport CG-2009-5-7-5)

Entre

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par
Monsieur le Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission
Permanente du Conseil Général du d'une part,

Et

La commune de MOOSCH, représentée par
M. José SCHRUFFENEGGER, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal
du
ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin,
la commune de MOOSCH a décidé de créer une médiathèque municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du
Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 1^{er} : aide à l'aménagement du bâtiment

Le Département participe à la construction ou à l'aménagement du bâtiment à raison
de 25 % dans la limite d'un plafond fixé à 1 400 € HT/m².

Surface du bâtiment : 127 m². Montant des travaux HT : 4 875 €.

**Pour cette opération, la subvention d'investissement allouée à la commune de
MOOSCH s'élève à 1 219 €.**

Article 2 : aide à l'équipement mobilier

Le Département participe à l'équipement en mobilier spécifique de bibliothèque à
raison de 25 % du prix du mobilier HT. Montant du mobilier HT : 11 557 €

**Pour cette opération, la subvention d'investissement allouée à la commune de
MOOSCH s'élève à 2 889 €.**

Article 3 : prêt de documents

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la
Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est
proportionnel à la population de la commune. Il est composé de 1 000 documents
jusqu'à 2 000 habitants. Pour la commune de MOOSCH qui compte 1 815 habitants,
il est de 1 000 documents maximum.

Article 4 : Autres prestations

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement
bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation
continue au personnel de la bibliothèque.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Article 5 : Conditions

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes :

- Local

La surface requise est de 0,07 m² par habitant, soit 127 m² pour 1 815 habitants.
Surface de la bibliothèque de MOOSCH : 130 m²

Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

- Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La bibliothèque est ouverte au moins 8 heures par semaine toute l'année et au minimum une fois par semaine en soirée ou le samedi.

- Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

La bibliothèque de MOOSCH est gérée actuellement par 4 bénévoles formés.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

- Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal. Le budget annuel d'acquisition de documents de la commune est de 2 900 €.

- Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

- Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Article 6 : Contrôle

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

Article 7 : Publicité

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la bibliothèque municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

Article 9 : Modalités de versement des subventions départementales

9.1 Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, ces subventions d'investissement d'un montant de :

- 1 219 € pour l'aménagement du bâtiment ;
- 2 889 € pour l'équipement mobilier

feront chacune, l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ainsi que du plan de financement définitif de l'opération.

La dépense correspondante à ces deux subventions d'un montant total de 4 108 € sera prélevée sur le programme D232, chapitre 204, fonction 313, nature 20414 du budget départemental.

Conformément à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », le versement de la subvention relative à l'aménagement du bâtiment ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

9.2 Délai de validité des aides à l'investissement :

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

Le

Pour le Département
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune de MOOSCH
LE MAIRE

CONVENTION

POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune d'ORBEY portant sur l'aide à l'équipement mobilier de la bibliothèque municipale. (Délibération du Conseil Général du 09 décembre 2009 – rapport CG-2009-5-7-5)

Entre

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par
Monsieur le Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission
Permanente du Conseil Général du _____ d'une part,

Et

La commune d'ORBEY, représentée par
M. Guy JACQUET, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal du
ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin,
la commune d'ORBEY a décidé d'acquérir du mobilier pour sa bibliothèque
municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du
Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 1^{er} : aide à l'équipement mobilier

Le Département participe à l'équipement en mobilier spécifique de bibliothèque à
raison de 25 % du prix du mobilier HT. Montant du mobilier HT : 63 647 €

**Pour cette opération, la subvention d'investissement allouée à la commune
d'ORBEY s'élève à 15 912 €.**

Article 2 : prêt de documents

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la
Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est
proportionnel à la population de la commune. Il est composé de 1 000 documents
jusqu'à 2 000 habitants + ½ par habitant supplémentaire. Pour la commune d'Orbey
qui compte 3 603 habitants, il est de 1 800 documents maximum.

Article 3 : Autres prestations

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement
bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation
continue au personnel de la bibliothèque.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Article 4 : Conditions

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes :

- Local

La surface requise est de 0,07 m² par habitant, soit 252 m² pour 3 603 habitants.
Surface de la bibliothèque d'ORBEY : 260 m²

Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

- Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La bibliothèque est ouverte au moins 8 heures par semaine toute l'année et au minimum une fois par semaine en soirée ou le samedi.

- Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

A partir de 3 000 habitants, 1 emploi de personnel professionnel du cadre B est demandé.

La bibliothèque d'ORBEY est gérée actuellement par 1 agent du patrimoine et 1 bénévole formé.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

- Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal. Le budget annuel d'acquisition de documents de la commune est de 7 300 €.

- Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

- Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Article 5 : Contrôle

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

Article 6 : Publicité

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la bibliothèque municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

Article 8 : Modalités de versement des subventions départementales

9.1 Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 15 912 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ainsi que du plan de financement définitif de l'opération.

La dépense correspondante sera prélevée sur le programme D232, chapitre 204, fonction 313, nature 20414 du budget départemental.

Conformément à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », le versement de la subvention relative à l'aménagement du bâtiment ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

9.2 Délai de validité des aides à l'investissement :

La durée de validité de la subvention accordée est de trois ans à compter de la notification. Le solde sera annulé d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

Le

Pour le Département
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune d'ORBEY
LE MAIRE